

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°51 DU 6 NOVEMBRE 2017

Arrêté de chantier restrictif relatif aux nuisances sonores applicable au chantier sis RD213 – 10/12 rue de la Malmedonne

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code de l'environnement.

Vu le Code pénal.

Vu le Code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit.

Vu l'arrêté municipal n°181-2008 du 28 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit.

Considérant la réalisation de la résidence le CLOS DE GAVARNIE sise RD213 - 10/12 rue de la Malmedonne à Maurepas.

Considérant qu'il convient de réglementer les horaires de travaux bruyants dans le but de garantir la tranquillité publique pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1

Les travaux bruyants de ce chantier sont interdits, du lundi au vendredi, avant 8h00 et après 17h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules liés au chantier sera interdit en dehors du périmètre de chantier, notamment sur la RD213, l'avenue du Béarn et la rue du Couserans. L'accès au chantier se fera exclusivement par la RD213.

Article 3

L'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors du périmètre de chantier sont réputés gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. La fourrière peut, durant ces travaux, intervenir sur réquisition de la Police Municipale.

Article 4

La sécurité du chantier, la signalisation réglementaire verticale et horizontale de chantier, le balisage diurne et nocturne et le cheminement piétonnier aux abords du chantier seront sous la responsabilité des sociétés intervenantes.

Article 5

Les matériels utilisés devront être homologués, en bon état d'entretien et fonctionner dans des conditions propres à réduire, au maximum les bruits émis. En particulier, les capots des moteurs seront fermés, et les engins ne devront pas fonctionner inutilement.

Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique.

Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité et d'homologation du matériel.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux établis par la Police Municipale ou par des agents habilités, avec ou sans recours à des mesures sonométriques et seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classes réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 7

Monsieur le Commissaire de Police d'Elancourt et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grégory GARESTIER
Maire

Arrêté n°51 du 6 novembre 2017

Affiché le :